APF
Association des Paralysés de France
Le président

Madame Marie-Arlette CARLOTTI
Ministre déléguée chargée des
Personnes handicapées
14, avenue Duquesne
75350 PARIS SP 07

Paris, le 28 novembre 2013

N° 109-2013/Pdt
AR-LA/VR

Objet : **Demande de clarification législative**

Madame la Ministre,

Deux décisions récentes des deux plus Hautes juridictions françaises, le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, paraissent reconnaître un caractère indemnitaire à la prestation de compensation.

Outre le fait que cela contrevient très nettement à l'esprit de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, cela remet indirectement en question le principe de libre disposition par les victimes des sommes issues d'un droit à indemnisation.

Par ailleurs, cela pourrait avoir pour conséquence que les départements, financeurs de la prestation de compensation, deviennent en définitive les payeurs de sommes normalement supportées par les assureurs. En effet, le législateur n'ayant pas souhaité conférer à la prestation de compensation de caractère indemnitaire, les Conseils généraux n'ont pas la qualité de tiers payeur, ce qui les empêche de tout recours contre les assureurs.

C'est pourquoi, dans un souci de défense des droits des victimes accidentés l'Association des Paralysés de France vous demande la clarification législative suivante :

Le code de l'action sociale et des familles devrait être complété à deux niveaux :

Art L245-1 code de l'action sociale et des familles « I.- Toute personne handicapée résidant de façon stable et régulière en France métropolitaine, dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, dont l'âge est inférieur à une limite fixée par décret et dont le handicap répond à des critères définis par décret prenant notamment en compte la nature et l'importance des besoins de compensation au regard de son projet de vie, a droit à une prestation de compensation qui a le caractère d'une prestation en nature qui peut être versée, selon le choix du bénéficiaire, en nature ou en espèces. Cette prestation n'a pas de caractère indemnitaire. »

17, bd Auguste-Blanqui 75013 Paris
Tél. 01 40 78 69 00 - Fax 01 45 89 40 57 - www.apf.asso.fr

Bouge les Lignes !

Article L245-7 du code de l'action sociale et des familles : « L'attribution de la prestation de compensation n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 205 à 211 du code civil. Il n'est exercé aucun recours en récupération de cette prestation ni à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé, ni sur le légataire ou le donataire. Les sommes versées au titre de cette prestation ne font pas l'objet d'un recouvrement à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune. La prestation de compensation n'est pas prise en compte pour le calcul d'une pension alimentaire, du montant d'une dette calculée en fonction des ressources ou du montant de l'indemnisation versée en réparation d'un dommage corporel »

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à cette lettre, je vous prie de croire, Madame la Ministre, en ma haute considération.

Alain ROCHON

Copie à :
- Madame Marisol TOURAINE, Ministre des affaires sociales et de la santé
- Monsieur Dominique BAUDIS, Défenseur des Droits

Pièces jointes :
- arrêt de la Cour de cassation du16 mai 2013, n° 12-18093
- arrêt du Conseil d'État, 5ème et 4ème sous-sections réunies, du 23 septembre 2013, n°350799

APF
Association des Paralysés de France
Le président

Madame Marylise LEBRANCHU
Ministre de la réforme de l'Etat, de la Décentralisation et de la Fonction Publique
80 rue de Lille
75327 Paris SP 07

Paris, le 28 novembre 2013

N° 109-2013/Pdt
AR-LA/VR

Objet : **Demande de clarification législative**

Madame la Ministre,

Deux décisions récentes des deux plus Hautes juridictions françaises, le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, paraissent reconnaître un caractère indemnitaire à la prestation de compensation.

Outre le fait que cela contrevient très nettement à l'esprit de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, cela remet indirectement en question le principe de libre disposition par les victimes des sommes issues d'un droit à indemnisation.

Par ailleurs, cela pourrait avoir pour conséquence que les départements, financeurs de la prestation de compensation, deviennent en définitive les payeurs de sommes normalement supportées par les assureurs. En effet, le législateur n'ayant pas souhaité conférer à la prestation de compensation de caractère indemnitaire, les Conseils généraux n'ont pas la qualité de tiers payeur, ce qui les empêche de tout recours contre les assureurs.

C'est pourquoi, dans un souci de défense des droits des victimes accidentés l'Association des Paralysés de France vous demande la clarification législative suivante :

Le code de l'action sociale et des familles devrait être complété à deux niveaux :

Art L245-1 code de l'action sociale et des familles « I.- Toute personne handicapée résidant de façon stable et régulière en France métropolitaine, dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, dont l'âge est inférieur à une limite fixée par décret et dont le handicap répond à des critères définis par décret prenant notamment en compte la nature et l'importance des besoins de compensation au regard de son projet de vie, a droit à une prestation de compensation qui a le caractère d'une prestation en nature qui peut être versée, selon le choix du bénéficiaire, en nature ou en espèces. Cette prestation n'a pas de caractère indemnitaire. »

17, bd Auguste-Blanqui 75013 Paris
Tél. 01 40 78 69 00 - Fax 01 45 89 40 57 - www.apf.asso.fr

Bouge les Lignes !

Article L245-7 du code de l'action sociale et des familles : « L'attribution de la prestation de compensation n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 205 à 211 du code civil. Il n'est exercé aucun recours en récupération de cette prestation ni à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé, ni sur le légataire ou le donataire. Les sommes versées au titre de cette prestation ne font pas l'objet d'un recouvrement à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune. La prestation de compensation n'est pas prise en compte pour le calcul d'une pension alimentaire, du montant d'une dette calculée en fonction des ressources ou du montant de l'indemnisation versée en réparation d'un dommage corporel »

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à cette lettre, je vous prie de croire, Madame la Ministre, en ma haute considération.

Alain ROCHON

Copie à :
- Madame Marisol TOURAINE, Ministre des affaires sociales et de la santé
- Monsieur Dominique BAUDIS, Défenseur des Droits

Pièces jointes :
- arrêt de la Cour de cassation du16 mai 2013, n° 12-18093
- arrêt du Conseil d'État, 5ème et 4ème sous-sections réunies, du 23 septembre 2013, n°350799